

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 septembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Convocation envoyée le 20 septembre 2012

Publié le 28 septembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 8

SCRUTIN : POUR : 74

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	
M. Alain MILLOT		

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUET pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
M. Gérard DUPIRE	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
Mme Christine DURNERIN	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Franck MELOTTE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
M. Gaston FOUCHERES	M. Alain LINGER pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DELATTE	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Gilles TRAHARD	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

OBJET : ENVIRONNEMENT**Nouveau règlement de collecte**

La communauté de l'agglomération dijonnaise s'étant vue confier la compétence en matière de collecte et d'élimination des déchets par ses communes-membres, il lui appartient d'adopter le règlement communautaire de collecte et d'en fixer ses modalités.

Ces dernières années, des évolutions dans l'organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés ont rendu obsolètes certains aspects du règlement communautaire de collecte (collecte des déchets verts, prise de rendez-vous pour l'enlèvement des objets encombrants, par exemple). Ces modifications doivent être portées à la connaissance du public par un document officiel qui leur soit opposable.

Par ailleurs, afin d'avoir toutes les possibilités pour les agents assermentés d'exercer leurs pouvoirs de police, le règlement doit être à jour et juridiquement conforme.

Le règlement présenté en annexe 1 est basé sur le modèle proposé au niveau national par le « Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets » élaboré par l'ADEME et AMORCE en 2010.

Par volonté de simplification, le règlement communautaire ne fait pas référence à des annexes mais renvoie vers le site Internet du Grand Dijon dédié aux déchets <http://www.trionsnosdechets-dijon.fr/>

Toutefois, pour la conformité des procès verbaux établis au titre des pouvoirs de police qui restent de la seule compétence des maires, un modèle d'arrêté municipal (annexe 2), est proposé aux communes. Cet arrêté municipal de mise en œuvre, permettant de se prévaloir du règlement lors des constats d'infraction, devra intégrer des annexes relatives aux spécifications locales des communes (jours et heures des collectes).

Ces informations seront transmises par le service de collecte du Grand Dijon, et en cas de modification ultérieure dans l'organisation de la collecte, les communes concernées seront systématiquement informées, et devront prendre un arrêté modificatif.

Les maires pourront par ailleurs décider de la mise en œuvre de mesures plus contraignantes à l'égard des habitants pour des raisons spécifiques, en particulier dans le cadre des articles 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3 du règlement communautaire.

Après avis favorable de la Commission Environnement,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le règlement de collecte ci-annexé ;
- **d'autoriser** le président à signer tout document nécessaire à la bonne administration de ce dossier.

Modèle d'arrêté municipal

REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS

Nous, Maire de la ville de _____

VU :

- Le code de l'Environnement, notamment le titre 4 du livre 5,
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2224-16,
- Le nouveau code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2,
- Le Règlement Sanitaire Départemental du 10 mai 1984,
- Le règlement communautaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, adopté en conseil communauté de l'agglomération dijonnaise par délibération du xx xx 2012,
- *Arrêtés municipaux divers, notamment l'ancien arrêté réglementant la collecte*

CONSIDERANT :

- Que la ville de _____ a transféré sa compétence « Elimination des déchets » à la communauté de l'agglomération dijonnaise,
- Qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène et de la commodité des habitants ainsi que de la sécurité des personnels de collecte de mettre en œuvre sur le territoire de la ville de _____ le règlement de collecte des déchets délibéré par la communauté de l'agglomération dijonnaise,
- Qu'il est nécessaire pour garantir la salubrité et la sécurité publiques de faire respecter les prescriptions fixées par ce règlement,

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Le règlement communautaire de collecte adopté par la communauté de l'agglomération par délibération en date du xx xx 2012 est rendu applicable sur l'ensemble du territoire de la ville de _____

ARTICLE 2 :

Le planning de collecte, selon le type de déchets et les secteurs, est annexé au présent arrêté :

- Annexe 1 pour les ordures ménagères, les déchets recyclables, les déchets verts et le verre d'emballage en porte à porte,
- Annexes 2 pour les cartons des professionnels,
- Annexe 3 pour les collectes dans les zones d'activité.

(Chaque commune peut adapter ces annexes au contexte local).

ARTICLE 3 :

En application de l'article 4.2.6 du règlement communautaire de collecte, les modifications suivantes sont apportées au dit document :

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du xx xx 20xx (*référence à l'ancien arrêté municipal*)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera transmise à

- Madame, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Madame, Monsieur le responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise,
- ...

Déposé en Préfecture de la Côte d'Or :



REGLEMENT

DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION

DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de l'agglomération dijonnaise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés. Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS GENERALES

2.1 – Les Déchets Ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

Les déchets ménagers comprennent :

2.1.1 Les Ordures Ménagères (OM)

- Fraction fermentescible

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

Ces déchets peuvent être compostés afin de créer un amendement organique appelé compost qui pourra être utilisé pour améliorer la structure de la terre du jardin et pour enrichir les plantations en pots (cf. site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr).

- Fraction résiduelle

Ce sont les déchets restant après les collectes sélectives : préparation des aliments, nettoyage des habitations et bureaux, débris de vaisselle, cendres, feuilles et autres végétaux en petite quantité, chiffons, balayures et résidus divers....

2.1.2 Déchets recyclables (DR)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière : déchets en papier et en carton, déchets d'emballage en plastique, en métal et en verre.

Les déchets en papier et en carton issus des ménages sont les journaux, revues, magazines (sans le film plastique), les papiers, cahiers, annuaires, les cartons, boîtes et suremballages en cartons, cartonnettes, briques alimentaires.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers et cartons souillés, papiers carbone, calques...).

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, bouteilles d'huile alimentaire...) correctement vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : les barquettes, sacs en plastiques, films, jouets, pots, sacs...

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquette alimentaire, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette dénomination et font partie de la fraction résiduelle : tous les autres matériaux ferreux et non-ferreux.

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle.

Sont exclus de cette dénomination les faïences, pare-brises, verres optiques, porcelaines, terres cuites, ampoules...

2.1.3 Les Déchets Verts (DV)

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouse...).

2.1.4 Les Objets Encombrants (OE)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (épaves de vélo, déchets de cave et grenier, vieux mobilier, matelas, ferraille, bois, plastique...). Ces déchets ne devront pas dépasser une longueur de 2m, un volume de 1,5m³ et un poids de 70 kg

2.1.5 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Les DEEE sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu (petits et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

2.1.6 Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, du linge de maison et des accessoires.

2.1.7 Les déchets dangereux des ménages (DDM)

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux OM sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes d'aérosols non vidées, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), placo-plâtre, amiante, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

2.2 – Les Déchets assimilés aux OM

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de par leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux OM. Ils sont assimilés aux OM lorsqu'ils peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les OM, sans sujétion technique particulière.

2.3 – Les Déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets listés ci-dessous :

- Les matières fécales, boues, vases ;
- Les cendres et mâchefers d'usine ;

- Les carcasses et épaves d'automobiles, de motos, de mobylettes et cyclomoteurs ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- Les déchets non-assimilés aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux provenant des établissements hospitaliers ou assimilés, les déchets et issues d'abattoirs ainsi que les déchets, produits ou objets qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés ou traités par les mêmes voies que les OM sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les bouteilles de gaz qui sont consignées et doivent être reprises par les distributeurs ;
- Les cadavres d'animaux ;
- Huiles végétales et minérales.

ARTICLE 3 – LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 - Collecte en Porte à Porte (PAP)

La collecte en porte-en-porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou groupe d'usagers nommément identifiables, et dans lequel le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets. Les déchets collectés en PAP sont, selon les secteurs, les ordures ménagères, les déchets recyclables et le verre d'emballage.

Les modalités de collecte (horaires, fréquences) sont disponibles sur le site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr, ainsi que dans les annexes des arrêtés municipaux réglementant la collecte.

A noter que les modalités de collectes sont différentes au centre-ville de Dijon ainsi que dans le secteur des halles et marchés.

En concertation avec les parties intéressées et après accord du Grand Dijon, pour des raisons de sécurité d'accès et de respect de la réglementation du travail et notamment la recommandation R437, il peut être imposé d'apporter les déchets en un point de regroupement défini.

3.2 - Collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. La communauté d'agglomération

ou le bailleur met à disposition des usagers des points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants (bac, colonne...), accessibles à l'ensemble de la population concernée par ces PAV. La localisation de ces points et leurs modalités d'utilisation sont renseignées sur le site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, ou du bailleur.

L'agglomération a en charge l'entretien des PAV sauf ceux ayant été acquis par les bailleurs.

3.3 - Collectes spécifiques

3.3.1 Les Déchets Verts (DV)

Les déchets végétaux des ménages peuvent faire l'objet d'un compostage à domicile (cf. site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr). Les ménages peuvent également souscrire à un contrat d'abonnement annuel payant pour l'enlèvement de leurs déchets verts une fois par semaine, d'avril à novembre.

3.3.2 Les Objets Encombrants (OE)

L'enlèvement des OE se fait sur simple appel gratuit (0 800 12 12 11) ou par demande sur le site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr, sauf dans certains secteurs où la collecte a lieu deux fois par mois.

Les OE doivent être déposés, le jour prévu, sur le trottoir et au droit de l'habitation, de manière à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des poussettes.

3.3.3 Les cartons des activités économiques

Une collecte des cartons issus des commerçants du centre-ville de Dijon est organisée deux fois par semaine. Dans les zones d'activités de l'agglomération, la collecte se fait une fois par semaine. Seuls les cartons d'emballages non souillés, à plat, démontés, pliés et attachés ainsi que les cartons intercalaires sont collectés. Ils doivent être déposés de façon à encombrer au minimum les trottoirs, bien à part du bac gris. Les jours et heures de collecte sont précisés sur le site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr, ainsi que dans les annexes des arrêtés municipaux règlementant la collecte.

3.3.4 Les gens du voyage

La communauté d'agglomération décide des modalités de collecte dans les mêmes conditions que sur le reste du territoire (PAP ou PAV). En dehors de ses circuits de collecte, la communauté d'agglomération effectuera sur demande la pose de conteneurs destinés à recevoir les OM sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

3.3.5 Les collectes saisonnières ou exceptionnelles

Dans les secteurs bien délimités et au vu de circonstances particulières liées à la sécurité et à la salubrité publiques, le Président de la Communauté et le Maire de la commune concernée pourront, définir des horaires de présentation spécifiques.

3.4 - Projets neufs

Lors d'aménagements de nouveaux quartiers, nouvelles zones ou pour tous projets neufs ou en rénovation qui pourraient avoir une incidence sur la quantité des déchets produits ou sur les modalités de présentation, le service de collecte du Grand Dijon peut être consulté en amont pour avis. Le non respect des prescriptions données dans cet avis peut aboutir à l'impossibilité de collecter, et donc l'imposition d'un point de regroupement selon les modalités prévues à l'article 3.1.

ARTICLE 4 - LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES RECIPIENTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1 - Les récipients à utiliser

Sauf impossibilité dûment constatée contradictoirement avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble, les déchets sont présentés exclusivement dans les récipients mis à la disposition des habitants de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise (selon les modalités définies au 4.4) ou qui sont la propriété des habitants sous réserve qu'ils soient compatibles avec le système de lève conteneurs équipant les véhicules de collecte et que la Communauté ait validé les capacités de stockage en vue de leur maintenance :

- Les bacs à couvercle gris reçoivent les ordures ménagères résiduelles et fermentescibles (article 2.1.1) ; pour les gros producteurs de déchets, des bacs avec un couvercle de couleur spécifique (bordeaux) sont mis à disposition et font l'objet d'un contrat spécifique gros producteur (cf. modalités à l'article 7.2).
- Les bacs à couvercle vert foncé distribués dans les pavillons et immeubles des communes de Dijon (hors centre-ville) et Chenôve reçoivent les déchets d'emballage en verre;

- Les bacs à couvercle jaune reçoivent les déchets d'emballage en plastique, papier, carton et métal (article 2.1.2);
- Les bacs à couvercle vert clair sont destinés aux abonnés à la collecte des déchets verts (cf. 3.3.1).

4.2 - Présentation des déchets à la collecte

Les récipients doivent être placés au droit des immeubles sur le bord du trottoir en un endroit visible et bien accessible désigné, si nécessaire, par le service d'enlèvement. Les bacs roulants devront être présentés, couvercle fermé, poignée côté rue.

En cas d'impossibilité technique constatée contradictoirement entre le bailleur ou gestionnaire d'immeuble et le Grand Dijon, ou de coût excessif dûment justifié des aménagements des locaux destinés à recevoir des bacs, la présentation des déchets en sacs poubelle normalisés est obligatoire. Il est interdit de présenter les déchets dans des sacs de caisse même noués, des cartons, des cagettes...

Les sacs poubelle normalisés (NF 082 ou NF 170 à ce jour) sont présentés au droit des immeubles, fermés, remplis sans excès et solidement liés. Cette opération ne doit occasionner aucune gêne ou insalubrité pour les usagers de la voie publique ou riverains.

Dans les voies dont la largeur ou le profil ne permet pas le passage des camions, les habitants devront transporter leurs récipients jusqu'à la voie la plus proche accessible aux véhicules de collecte. Dans ce cas, il convient de se rapprocher du collecteur au : 0 800 12 12 11.

La mise sur voie publique des déchets en vue de leur enlèvement ne doit s'effectuer qu'aux jours et plages horaires indiqués ci dessous. Pour plus de détails se référer au site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr, ainsi que dans les annexes des arrêtés municipaux règlementant la collecte.

En dehors des jours et plages horaires prévus à cet effet, il est interdit de présenter des déchets ou détritrus sur le domaine public.

4.2.1 Communes de l'agglomération hors Dijon

La collecte des déchets a lieu du lundi au vendredi, en fonction d'un planning de tournées établi (voir les annexes des arrêtés municipaux règlementant la collecte). Les collectes du matin débutent à partir de 6h00 et à partir de 8h00 pour le verre. Les collectes d'après-midi débutent à 13h30.

La sortie des récipients est autorisée au plus tôt **une heure** avant le passage du service. Toutefois, lorsque la collecte à lieu le matin, la sortie des récipients peut être effectuée la veille :

- ◆ A partir de 21 heures du 15 octobre au 15 avril (période d'hiver)
- ◆ A partir de 22 heures du 16 avril au 14 octobre (période d'été)

Cette tolérance n'est pas autorisée pour les immeubles qui disposent de personnel ou d'un prestataire en charge de la manutention des déchets, ni pour les dépôts autorisés en sacs poubelles normalisés.

La rentrée des récipients, vidés ou non, doit intervenir aussitôt que possible après le passage du service

4.2.2 Commune de Dijon – Hors centre ville

La collecte des déchets est divisée en 2 secteurs : Dijon Nord et Dijon Sud et a lieu à partir de 6 h 00 du matin (à partir de 8 h 00 pour le verre). Un planning définit selon les secteurs, le jour de collecte par type de déchets collectés (Voir annexes des arrêtés municipaux règlementant la collecte).

La sortie des récipients est autorisée au plus tôt **une heure** avant le passage du service. Toutefois, compte tenu que la collecte peut avoir lieu tôt le matin, la sortie des récipients peut être effectuée la veille :

- ◆ A partir de 21 heures du 15 octobre au 15 avril (période d'hiver)
- ◆ A partir de 22 heures du 16 avril au 14 octobre (période d'été)

Cette tolérance n'est pas autorisée pour les immeubles qui disposent de personnel ou d'un prestataire en charge de la manutention des déchets, ni pour les dépôts autorisés en sacs poubelles normalisés.

La rentrée des récipients, vidés ou non, doit intervenir aussitôt que possible après le passage du service

4.2.3 Secteurs centre-ville de Dijon

La collecte des déchets est divisée en 2 sous-secteurs : centre ville Nord et centre ville Sud. La collecte a lieu à partir de 19h30, le planning définit selon les sous-secteurs, le jour de collecte par type de déchets collectés (Voir annexes des arrêtés municipaux règlementant la collecte).

La sortie des récipients est autorisée **une heure** avant le passage du service.

La rentrée des récipients, vidés ou non, doit intervenir aussitôt que possible après le passage du service et au plus tard avant 9 h 00 le lendemain matin.

Des horaires spécifiques sont prévus sur le secteur des halles et sur l'emprise du marché du centre ville, ainsi que sur la rue et place François Rude et la rue Musette. Se référer au site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr ainsi que dans les annexes des arrêtés municipaux règlementant la collecte.

4.2.4 Zones d'activité

La collecte a lieu selon un planning défini consultable sur le site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr, ainsi que dans les annexes des arrêtés municipaux réglementant la collecte.

4.2.5 Tramway

Des horaires spécifiques sont prévus sur l'emprise du tramway. Se référer au site Internet dédié aux déchets, accessible depuis le site Internet du Grand Dijon : www.grand-dijon.fr ainsi que dans les annexes des arrêtés municipaux réglementant la collecte.

4.2.6 Cas particuliers

Dans des secteurs bien délimités, et au vu de circonstances particulières liées à la sécurité et la salubrité publiques, le maire de la commune peut par le biais de l'arrêté municipal réglementant la collecte, définir des horaires de présentation plus restrictives pour les habitants, que le règlement communautaire. Ces cas particuliers ne devront pas entraîner de contraintes dans l'organisation des tournées.

4.3 - Précautions spécifiques pour certains déchets

* Les matières en combustion ou les cendres chaudes ne doivent pas être déposées dans les récipients de collecte ;

* Les cendres refroidies ou tout autre déchet sous forme de poudre doivent être déposées dans un sac poubelle solidement fermé avant d'être placés dans les bacs roulants ;

* Les objets à arrêtes coupantes ou pointues (verre cassé en particulier) doivent être enveloppés afin de prévenir tout risque d'accidents, préalablement à leur dépôt dans les récipients ;

* Les déchets verts et les déchets recyclables doivent directement être déposés dans les bacs dédiés, sans utiliser de sacs.

4.4 - Modalités d'attribution et d'utilisation des récipients

Les bacs roulants sont la propriété du Grand Dijon et sont mis à disposition à une adresse. Celle-ci figure sur un autocollant apposé sur le conteneur. En cas de déménagement, les bacs demeurent à leur adresse d'affectation.

Les copropriétaires, gestionnaires et occupants sont responsables des conséquences d'une utilisation non conforme aux dispositions du présent règlement.

En cas de détérioration partielle ou totale pour quelque cause que ce soit, la réparation ou le changement du bac sera effectué par la Communauté ou son prestataire sur simple demande de l'utilisateur. En cas de vol ou de dégradation par acte de vandalisme, un récépissé de plainte sera exigé de l'utilisateur ou du responsable de l'immeuble.

Les récipients doivent toujours être tenus en état de propreté tant intérieurement qu'extérieurement. Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique. La propreté des bacs est à la charge des utilisateurs, à l'exception du centre ville où, en raison de la configuration de l'habitat, un service de nettoyage des bacs est organisé deux fois par an.

Le remplissage des bacs roulants devra se faire de façon que le couvercle se ferme facilement sans compression du contenu.

Il est interdit de déplacer les récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique. Il est également interdit de les ouvrir pour y entreprendre la fouille de leur contenu.

Les propriétaires ou locataires qui auraient des recherches à y faire devront rentrer les récipients pour cette opération.

Les dépôts de déchets de quelque nature que ce soit sont interdits en dehors des récipients prévus pour leur collecte (bacs, colonne à verre et points de regroupement, sacs dument autorisés).

L'attribution de bacs se fait par téléphone au numéro vert : 0 800 12 12 11.

Dans les zones d'activité visées en 4.2.4, les récipients sont à la charge des producteurs, à l'exception des titulaires d'un contrat « Gros Producteur ». Dans le cas des bacs roulants, le système de préhension doit être compatible avec le système de lève conteneurs équipant les véhicules de collecte

4.5 - Vérification du contenu des bacs et disposition en cas de non-respect du présent règlement

Les agents de collecte, les ambassadeurs du tri, les personnels de la communauté d'agglomération, les personnels des communes membres et tout agent assermenté sont habilités à vérifier la conformité du contenu des récipients vis-à-vis des consignes du présent règlement. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté d'agglomération, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte pourra être apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. La communauté d'agglomération se réserve le droit de collecter certains bacs de collecte sélective non conformes avec les ordures ménagères.

ARTICLE 5 – LES APPORTS EN DECHETERIES

L'accès aux déchetteries est règlementé par un arrêté communautaire spécifique.

5.1 - Organisation de la collecte en déchetterie

- Déchetterie réservées aux particuliers

La communauté d'agglomération exploite un réseau de 5 déchetteries réparties sur le territoire et accessibles pour l'habitant (Dijon, Quetigny, Chenôve, Marsannay-la-Côte et Longvic).

Le fonctionnement des déchetteries en réseau se caractérise par la mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchetteries, spécialisés sur certaines catégories de déchets.

- Les déchets des professionnels

Ces déchets ne sont pas acceptés dans les déchetteries des particuliers, et doivent être déposés dans des installations spécialisées.

5.2 - Conditions d'accès

Les déchets définis aux articles 2.1.3 à 2.1.7 peuvent être déposés dans l'une des 5 déchetteries du Grand Dijon.

Les règlements de déchetteries précisent la nature des déchets acceptés et les modalités de dépôts. Ils sont affichés devant chaque déchetterie, et consultables sur le site internet d Grand Dijon www.grand-dijon.fr.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

6.1 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public

-Les Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) sont les déchets qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables (aiguilles, seringues, scalpels, lames... - art. R.1335.1 du Code de la Santé Publique). Ils doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables.

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies dont la liste est définie par arrêté préfectoral.

-Les médicaments non utilisés et/ou périmés doivent être déposés en pharmacie.

-Les bouteilles de gaz, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

6.2 Dispositions pour les déchets pris en charge en parallèle du service public

-Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés. Ils peuvent aussi être déposés en déchetterie.

-Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours catholique, associations locales... Ils peuvent aussi être déposés dans des bornes de collecte présentes sur le territoire.

-Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ». Ils peuvent aussi être déposés en déchetterie mais en quantité limitée.

-Les bouchons (plastique, liège) peuvent être déposés dans des bornes collectées par des associations.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La communauté d'agglomération qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

7.2 - Redevance spéciale OM

L'institution de la redevance spéciale est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1993 (art. L.2333-78 du CGCT) pour les collectivités n'ayant pas institué la Redevance des Ordures Ménagères (REOM) et assurant la collecte des déchets assimilés. La redevance spéciale est alors payée par toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont éliminés dans le cadre du service public.

Selon l'article L.2333-78 du CGCT, ces producteurs sont soumis à la redevance spéciale.

Une délibération du Grand Dijon en fixe les modalités (tarifs, attributions des récipients, organisation de la collecte, ...)

ARTICLE 8 - DEPOT DE DECHETS EN INFRACTION - MOYENS D'INTERVENTION

8.1 – Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article L.2224-16 du CGCT, en cas de non-respect du présent règlement, le Maire de la commune, après avoir fait constater les faits et identifié l'auteur, pourra, indépendamment des poursuites judiciaires contre les auteurs identifiés, demander à la Communauté de l'agglomération dijonnaise de dépêcher en urgence un service d'enlèvement pour faire cesser le désordre. Les frais de ce service supplémentaire exposés à l'occasion de cette intervention en dehors des services programmés seront supportés par le demandeur du service. Celui-ci pourra en répercuter le coût sur les auteurs identifiés.

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (art.131-13 du code pénal - 38 € maximum à ce jour).

8.2 – Dépôts sauvages

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende, à ce jour de 150 € maximum (Art. 131-13 du Code Pénal). La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende, à ce jour de 1 500 € maximum (Art. 132-11 du Code Pénal), montant pouvant être porté à 3 000 € maximum en cas de récidive.

Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (Art. R.635-8 du code pénal)

En vertu de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental, et compte tenu de la présence de déchetteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 9 – DATE D’EFFET

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département. Ses stipulations abrogent toute autre réglementation particulière à chaque commune intervenue à ce sujet, antérieurement.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Sont chargés de faire respecter les dispositions du présent règlement, pour ce qui les concerne :

- M. le Président de la Communauté de l’agglomération dijonnaise
- Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de l’agglomération dijonnaise.